



1, cours Louis Blanc
83640 Saint-Zacharie
Tél. 04.42.32.63.32

DECISION MUNICIPALE N° 056/10/2026

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie (Var),

Vu les articles R.1617-1 au R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 2026-04/01 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026 et plus particulièrement l'alinéa n° 7, autorisant M. le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juillet 2020 portant sur la création de la régie de recettes « Produits divers communaux » ;

Vu la décision municipale n° 004022022 en date du 22 février 2022 portant sur la création de la régie de recettes « Produits divers communaux » ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 21 octobre 2026 portant sur la présente ;

DECIDE

Article 1^{er} : De modifier la régie de recettes « Produits divers communaux » et de mettre à jour la liste des produits éligibles à l'article 4.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville à Saint-Zacharie (83640) – 1 cours Louis Blanc.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Photocopies.
- Location de tables, chaises, bancs, grilles et autres accessoires.
- Location des salles communales.
- Dons.
- Vacation funéraire de police.
- Frais d'enlèvement de dépôts sauvages, de déchets sur la voie publique.
- Frais de nettoyage de déjections canines.
- Vente de ferraille.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire.
- Chèques.
- Virement.

- Carte bancaire (payfip).

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances.

- Article 6 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.900 €.
- Article 8 :** Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Brignoles, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.
- Article 9 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 10 :** La Régie est dotée d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) ouvert auprès de la DDFIP du Var.
- Article 11 :** Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- Article 12 :** Mme la Directrice Générale des Services, le régisseur et M. le Trésorier de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Zacharie, le 27 octobre 2026

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB